

1987, chapitre 116  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-LÉONARD**

---

**Projet de loi 232**

présenté par M. Michel Bissonnet, député de Jeanne-Mance

Présenté le 25 novembre 1987

Principe adopté le 18 décembre 1987

Adopté le 18 décembre 1987

**Sanctionné le 18 décembre 1987**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 1987**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 116

### Loi concernant la ville de Saint-Léonard

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

Préambule      ATTENDU que la ville de Saint-Léonard a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Adoption  
d'un règle-  
ment auto-  
risée

**1.** Le conseil de la ville de Saint-Léonard est autorisé à adopter un règlement modifiant le règlement numéro 1577-6 pour le rendre conforme à l'article 233 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Modification  
du rôle de  
perception

À la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, le trésorier de la ville modifie le rôle de perception en conséquence et rembourse la taxe d'affaires perçue en trop dans les 60 jours de la modification du rôle. Le montant du remboursement porte intérêt au même taux que cette taxe à compter de la date où celle-ci est devenue exigible.

Validité

**2.** Sous réserve de l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu de l'article 1, le règlement numéro 1577-6 ne peut être déclaré invalide parce que non conforme à l'article 233 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Cause pen-  
dante

**3.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 21 juillet 1987.

Entrée en  
vigueur

**4.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1987.